
DECRET N° 2 0 1 6 / 1 4 3 0 /PM DU 2 7 MAI 2016
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement
de la commission consultative en matière foncière et
domaniale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. - Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative en matière foncière et domaniale.

Article 2.- (1) La commission consultative est un organe collégial chargé d'assister les autorités compétentes dans le cadre de la gestion du domaine national.

(2) A ce titre, elle :

- propose à l'autorité compétente, la répartition de l'espace rural en zones agricole et pastorale suivant les besoins des populations ;
- émet un avis sur les demandes d'attribution des concessions ou d'immatriculation des terrains du domaine national ;
- examine et règle le cas échéant, tous les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure d'obtention du titre foncier sur les dépendances du domaine national occupées ou exploitées ;
- choisit les terrains indispensables aux collectivités villageoises ;
- reçoit toutes les observations et informations en rapport avec la gestion du domaine national et fait des recommandations au Ministre chargé des affaires foncières ;
- examine et règle le cas échéant, tous les litiges fonciers se rapportant aux terrains non immatriculés du domaine national ;
- constate la mise en valeur des terrains pour l'obtention du titre foncier.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Article 3.- (1) La commission consultative, qui siège au niveau de l'Arrondissement, est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Sous-préfet ;

Membres :

- le délégué départemental chargé des domaines, du cadastre et des affaires foncières ;
- le Maire ou un de ses Adjoints;

- le chef de service départemental des domaines;
- le chef de service départemental du cadastre;
- un représentant du service de l'urbanisme;
- un représentant du Ministre dont la compétence a un rapport avec le projet;
- le Chef et deux (2) notables du village ou de la collectivité où se trouve le terrain.

(2) Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de service départemental des affaires foncières.

(3) Au début de chaque année civile, le Préfet prend un arrêté constatant la composition de la commission.

Cette composition peut, en tant que de besoin, varier en fonction de la nature des projets ou de la disponibilité des membres.

Article 4.- (1) Les travaux de la Commission sont présidés exclusivement par le Sous-préfet ou son adjoint.

(2) En cas d'indisponibilité d'un membre, un agent du service le représente ; et le procès-verbal est signé par l'agent ayant pris part aux travaux le cas échéant, et contresigné par le membre statutaire de la Commission.

Article 5.- (1) Les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité simple des membres de la commission.

(2) En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Le procès-verbal doit contenir toutes les informations et objections reçues au cours de l'enquête.

CHAPITRE III
DU FONCTIONNEMENT ET DES MODALITES DE PRISE
EN CHARGE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Article 6.- (1) La Commission consultative se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

(2) La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) L'ordre du jour est publié et affiché sur les panneaux des bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture, de la mairie ou de la chefferie du lieu de situation du terrain. Il indique la localisation du terrain, sa superficie approximative, ainsi que le projet envisagé.

Article 7.- (1) Les dépenses occasionnées au cours des travaux de la Commission consultative sont à la charge du requérant.

(2) Les dépenses visées à l'alinéa (1) ci-dessus couvrent notamment les frais de déplacement, de séjour, des travaux effectués par les membres de la Commission, dans le cadre des procédures de gestion des terrains du domaine national.

Article 8.- Les frais relatifs au fonctionnement des commissions consultatives sont fixés en fonction de la durée des travaux, de la distance à parcourir par les membres et de la superficie des terrains concernés.

Article 9.- (1) Pour les travaux effectués sur le terrain, les membres de la Commission consultative ont droit à une prise en charge financière déterminée comme suit :

Qualité	Montant	Nombre de jours
Président	25 000 FCFA	par jour
Secrétaire	20 000 FCFA	par jour
Membre	15 000 FCFA	par jour

(2) La durée des travaux est fixée en fonction de l'étendue de la superficie du terrain concerné selon le barème ci-après :

Superficie	Nombre de jours
≤ 1 ha	1 jour
> 1 ha ≤ 5 ha	2 jours
> 5 ha ≤ 10 ha	3 jours
> 10 ha ≤ 50 ha	10 jours
> 50 ha ≤ 100 ha	20 jours
Au-delà de 100 ha, pour tous les 10 ha supplémentaires	majorer d'1 jour

Article 10.- Les opérations foncières donnent lieu à perception de droits dont les montants sont fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 11.- (1) Avant toute descente sur le terrain, le requérant est tenu de verser les frais auprès du secrétaire de la Commission consultative territorialement compétent, contre reçu et pour redistribution aux membres contre décharge.

(2) Les états de paiement sont annexés au procès-verbal des travaux de la Commission consultative. Le procès-verbal est signé séance tenante dès la fin des travaux.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute personne physique ou morale dont l'instruction de la requête nécessite une descente sur le terrain de la Commission consultative.

Article 13.- (1) La prise en charge des frais de fonctionnement de la Commission consultative dans le cadre des oppositions incombe à la

personne qui fait opposition, lorsque celle-ci intervient après la première descente de la Commission consultative.

(2) La personne qui fait opposition est tenue de verser lesdits frais auprès du secrétaire de la Commission consultative territorialement compétent, dans les délais de recevabilité des oppositions.

(3) Le défaut de paiement de ces frais à due date entraîne la caducité de l'opposition.

Article 14.- Les demandes d'immatriculation n'ayant pas encore fait l'objet d'une descente de la Commission à la date de signature du présent décret, sont soumises à la procédure prévue par la présente réglementation.

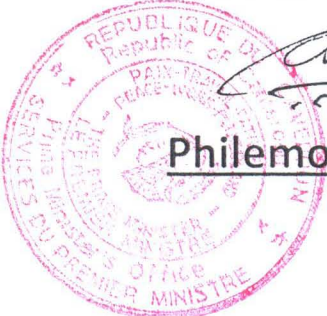
Article 15.- Des textes particuliers peuvent être pris, en tant que de besoin, par le Ministre chargé des affaires foncières.

Article 16.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 27 MAI 2016

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Philemon YANG